

Statuts de l'Association Réseau FAR (ARFAR)

I : CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Réseau International Formation Agricole et Rurale » (ARFAR) désignée ci-après « Association Réseau FAR ».

Article 2 : Objet de l'Association Réseau FAR

L'Association Réseau FAR a pour objet d'initier, de conduire et de gérer les actions du réseau international Formation Agricole et Rurale « Réseau FAR ».

Ce réseau, créé à la suite de l'atelier international de Ouagadougou (Burkina-Faso) en mai 2005, « Formation de masse en milieu rural », a pour finalité **de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale par la formation des jeunes ruraux, des agriculteurs et agricultrices** et à la création ou à la rénovation de dispositifs de formations agricoles, techniques et professionnelles adaptés aux contextes et demandes socio-économiques des pays. Cette finalité est atteinte via divers moyens, notamment :

- en soutenant, auprès des acteurs concernés, nationaux et internationaux, un argumentaire en faveur de l'émergence et de l'amélioration de formations techniques et professionnelles pour les populations agricoles et rurales, formations considérées comme l'un des éléments majeurs des politiques de développement économique et social et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- en soutenant des approches concertées entre acteurs nationaux dans l'initiation, le pilotage, la gestion, l'orientation des dispositifs de formation agricole et rurale ;
- en renforçant les réflexions méthodologiques sur les stratégies de mise en œuvre et de gestion des dispositifs de formation technique et professionnelle ;
- en renforçant les capacités des divers acteurs en charge de la formation technique et professionnelle des populations rurales.

Article 3 : Objectifs et actions de l'Association Réseau FAR

Pour le compte du Réseau FAR, l'Association Réseau FAR pourra créer et réaliser des programmes d'actions, notamment dans les domaines suivants :

- organisation et structuration d'échanges internationaux entre différentes catégories d'acteurs intervenants dans la définition, la gestion et le financement des politiques et stratégies de formation technique et professionnelle pour les populations rurales ;
- appui à l'émergence et à la structuration de réseaux nationaux et sous-régionaux d'acteurs de la formation agricole et rurale ;
- développement de réflexions, de pratiques, de recherches et d'outils méthodologiques relatifs aux formations techniques et professionnelles, agricoles et rurales ;
- capitalisation d'études, de recherche-action et d'expériences ;
- diffusion d'informations concernant l'actualité de la formation agricole et rurale, en particulier celles concernant les populations rurales, et notamment dans les pays dans lesquels l'Association Réseau FAR compte des membres ;

- développement de partenariats entre les diverses catégories d'acteurs nationaux et internationaux de la formation agricole et rurale (institutionnels, ONG, partenaires techniques et financiers, organisations professionnelles agricoles, réseaux nationaux...);
- initiation, organisation, conduite d'actions de renforcement des compétences des acteurs de la formation agricole et rurale;
- organisation de forums d'information et d'échange sur les orientations et les projets de l'Association Réseau FAR.

Article 4 : Composition

4.1. Membres pays

Les « membres pays » représentent tous les pays engagés dans un processus de rénovation de leurs politiques et dispositifs de formation agricole et rurale, ayant adhéré à l'association.

4.2. Membres réseaux pays (personnes physiques)

Les « membres réseaux pays » représentent les réseaux nationaux ou sous-régionaux, formels ou non, réunissant des acteurs concernés par la création, la gestion ou le développement des politiques et dispositifs de formation agricole et rurale.

4.3. Membres désignés (personnes physiques)

Les « membres désignés » représentent des personnes expérimentées et reconnues pour leur engagement dans la formation agricole et rurale au niveau national et/ou international.

5.4. Membres consultatifs (personnes physiques)

Les « membres consultatifs » sont des personnalités politiques, scientifiques ou techniques reconnues dans la formation agricole et rurale. Ils appuient notamment le réseau sur le plan institutionnel (plaidoyer) ou technique (appui aux décisions stratégiques).

Article 5 : Adhésion et mandat des membres

5.1. Membres pays

Un pays est considéré comme membre de l'Association Réseau FAR lorsqu'un.e responsable politique (Président ou Ministre du pays concerné) a formellement déposé son acte de candidature auprès de l'association (du président ou du directeur.rice exécutif.ve de l'association) et que cette candidature a été approuvée par l'Assemblée générale.

5.2. Membres réseaux pays (personnes physiques)

Chaque membre pays est représenté par un titulaire et un suppléant « membres réseaux pays ».

- Les membres « réseaux formels » sont désignés par l'organe habilité de la personne morale correspondante. Leur mandat est de 2 ans renouvelable.
- Les membres « en l'absence de réseaux formels » sont désignés par l'Assemblée générale de l'Association Réseau FAR ou les autorités du pays. Leur mandat est de 2 ans renouvelable. Il prend fin quand une organisation formelle est créée dans le pays et rentre dans la catégorie « réseaux formels ».

Les membres réseaux pays sont invités aux Assemblées générales. Ils ont un droit de vote par pays, selon les termes définis dans le règlement intérieur.

5.3. Membres désignés (personnes physiques)

L'adhésion des membres désignés est validée par l'Assemblée générale de l'Association Réseau FAR. Leur mandat est de 2 ans renouvelable.

Les membres désignés sont invités aux Assemblées générales. Ils ont un droit de vote selon les termes définis dans le règlement intérieur.

5.4. Membres consultatifs (personnes physiques)

L'adhésion des membres consultatifs est validé par l'Assemblée générale de l'Association Réseau FAR. Leur mandat est de 2 ans renouvelable.

Les membres consultatifs sont invités aux Assemblées générales, sans droit de vote.

Article 6. Engagements des membres et résiliation de leur mandat

Le mandat de membres (réseaux pays, désignés, consultatifs) implique une participation régulière aux activités de l'association et une adhésion aux objectifs et valeurs de l'Association Réseau FAR, conformément à la charte du Réseau à laquelle il adhère et qui définit ses engagements.

Il prend fin en raison :

- de la démission du membre ;
- de l'exclusion du membre pour non-participation aux activités de l'association ou non-respect des engagements ou des statuts ou en cas de conduite d'activité engageant l'association de nature à nuire à ses intérêts et ses actions ou contraire à ses objectifs et ses valeurs définis dans la charte ;
- du décès ou de l'incapacité du membre.

II : VIE DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association Réseau FAR (cf. article 4), dont elle est l'instance de décision.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être organisée par téléconférence en cas de besoin.

En cas d'impossibilité pour un « membre réseau pays » de participer à l'Assemblée générale, ce membre est représenté par son suppléant. En cas d'impossibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre « membre réseau pays » ou « membre désigné » pour le représenter à l'Assemblée générale, dans la limite d'un seul droit de vote par membre pays.

Seuls les « membres réseau pays » et les « membres désignés » disposent du droit de vote. Les « membres consultatifs » participent à l'Assemblée générale, expriment leurs points de vue, et échangent comme tout membre, mais ils disposent d'une voix consultative et ne participent pas aux votes.

Le quorum requis est de la moitié des votants en exercice. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées ponctuellement par le bureau et/ou le direction exécutive à participer aux Assemblées générales en qualité d'observateurs avec voix consultative, notamment au titre de leur expertise ou en qualité de représentants d'institutions qui soutiennent et conseillent le Réseau FAR.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président sur sa décision ou à la demande des deux-tiers au moins des membres de l'association.

Article 8 : Rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau.

L'Assemblée générale :

- élit le président de l'association et les membres du Bureau ;
- entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier ;
- approuve le rapport moral du président, le budget prévisionnel et les comptes de l'exercice clos ;
- oriente les actions de l'association et approuve les projets et programmes de ses actions présentées par le Bureau ;
- se prononce sur l'adhésion des membres ;
- adopte et modifie le cas échéant l'évolution des textes associatifs (statut, charte...).

Les fonctions de membre de l'Assemblée générale sont exercées de manière bénévole.

Article 9 : Désignation et attribution du Bureau

Le Bureau de l'association est composé du ou de la président.e et de vices-président.e.s.

Le.la président.e et les vices-président.e.s, sont élu.e.s par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés, et en présence d'au moins deux tiers des « membres réseaux pays » et « membres désignés » en exercice.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans, renouvelable deux fois.

Sous l'autorité du président, le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il recueille ses avis, propose les orientations et les actions de l'association. Le président peut confier à un ou plusieurs membres de l'Assemblée générale le suivi de dossiers particuliers.

Le Bureau se réunit à l'initiative du président et/ou à la demande des membres. Il reçoit les demandes d'admission de membres et les soumet à la décision de l'Assemblée générale suivante.

Le règlement intérieur précise les attributions des membres du Bureau.

III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Règlement intérieur

L'Association Réseau FAR est dotée d'un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association.

Article 11 : Ressources et gestion financière

Les ressources de l'association se composent de :

- recettes propres ;
- financements de programmes par des structures internationales ou nationales ;
- subventions publiques et privées ;
- contributions volontaires, dons et legs.

La gestion financière de l'Association Réseau FAR est assurée par un.e vice-président.e sous l'autorité du président, en lien avec la Direction exécutive.

Les membres de l'Assemblée générale et du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution de l'association. Ils peuvent recevoir des indemnités et/ou des remboursements de frais. Les modalités de remboursement sont précisées par le manuel de procédures.

La comptabilité et les états financiers annuels sont tenus conformément à la réglementation en vigueur, notamment au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 sur les comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. L'association produit annuellement des états financiers incluant un compte de résultat et un bilan.

L'association se dote d'un commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur et pour contribuer à la fiabilité, la redevabilité et la transparence de sa gestion.

Article 12 : Direction exécutive

Afin d'assurer la mise en œuvre, l'animation, et la coordination de ses activités, l'Association Réseau FAR se dote d'une Direction exécutive ou peut confier tout ou partie de ses activités par convention à une organisation tierce.

La Direction exécutive est dirigée par un.e directeur.ice nommé.e par le Bureau. Il peut s'adjoindre de chargé.e.s de mission. La Direction exécutive peut être composée de salarié.e.s de l'Association Réseau FAR, de personnes mises à disposition par des institutions ou de bénévoles.

Ses responsabilités sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Echanges et partenariats

L'association peut entretenir des relations d'échange, de partenariat et de coopération avec des organisations poursuivant des objectifs similaires aux siens ou œuvrant dans des champs de compétences complémentaires. A ce titre, elle peut s'affilier à des organisations et institutions nationales ou internationales sur décision du Bureau ou de la Direction exécutive.

Article 14. Conventions de financement

L'association peut contracter des conventions de financement avec des bailleurs de fond, notamment pour mettre en œuvre les axes du Plan stratégique du Réseau. En cas de besoin ces conventions peuvent donner lieu à des manuels de procédures spécifiques pour la gestion des financements concernés, auquel cas ces procédures s'appliquent pour la mise en œuvre technique et financière des actions financées.

Article 15 : Siège de l'association

L'Association Réseau FAR a son siège social au 1101 Avenue Agropolis, 34090 Montpellier, France. Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale.

IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire amenée à statuer sur la modification des statuts doit réunir au moins les deux tiers des « membres réseaux pays » et « membres désignés » en exercice. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres participants ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, en présence d'au moins deux tiers des « membres réseaux pays » et « membres désignés » en exercice, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif éventuel est dévolu conformément à la réglementation en vigueur sur le droit français des associations.

V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Dispositions transitoires

Le Bureau de l'association est chargé des démarches relatives à la révision des statuts et à l'adoption du règlement intérieur et de la charte de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 19 avril 2023.

Le Président